

## Annexe 1 : Typologie des installations photovoltaïques

**A) Pour les contrats S06 de type « Intégré au bâti » en vertu de l'article 2.3 des conditions particulières du contrat**, les producteurs sont invités, en plus de la vérification des données contractuelles, à préciser si l'installation relève d'une intégration au bâti en application des critères ci-dessous ou si, à défaut, elle doit être regardée comme une installation intégrée simplifiée au bâti. En l'absence de réponse du producteur, l'installation sera considérée par l'administration comme étant une installation intégrée simplifiée au bâti pour le calcul du tarif révisé.

1. Une installation photovoltaïque est considérée comme intégrée au bâti si et seulement si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1.1. Le système photovoltaïque est installé sur la toiture d'un bâtiment clos (sur toutes les faces latérales) et couvert, assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités. Le système photovoltaïque est installé au moins deux ans après la date d'achèvement du bâtiment. Le système photovoltaïque est installé dans le plan de ladite toiture.

1.2. Le système photovoltaïque remplace des éléments du bâtiment qui assurent le clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité. Après installation, le démontage du module photovoltaïque ou du film photovoltaïque ne peut se faire sans nuire à la fonction d'étanchéité assurée par le système photovoltaïque ou rendre le bâtiment impropre à l'usage.

1.3. Pour les systèmes photovoltaïques composés de modules rigides, les modules constituent l'élément principal d'étanchéité du système.

1.4. Pour les systèmes photovoltaïques composés de films souples, l'assemblage est effectué en usine ou sur site. L'assemblage sur site est effectué dans le cadre d'un contrat de travaux unique.

2. Par exception aux dispositions du paragraphe 1, une installation photovoltaïque est également considérée comme intégrée au bâti si elle remplit toutes les conditions suivantes : le système photovoltaïque est installé sur un bâtiment clos (sur toutes les faces latérales) et couvert, assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités ; le système photovoltaïque est installé au moins deux ans après la date d'achèvement du bâtiment ; le système photovoltaïque remplit au moins l'une des fonctions suivantes :

2.1. Allège ;

2.2. Bardage ;

2.3. Brise-soleil ;

2.4. Garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse ;

2.5. Mur-rideau.

Les autres installations sont considérées comme des installations « intégrées simplifiées au bâti ».

**B) Pour les contrats S10 et S10B comportant une prime de type « intégration au bâti » (tarif indiqué dans le contrat de 50 c€/kWh)**, les producteurs sont également invités, en plus de la vérification des données contractuelles, à préciser si l'installation relève d'une intégration au bâti en application des mêmes critères ci-dessus (A.1 et A.2) ou si à défaut, elle doit être considérée comme une installation « intégrée simplifiée au bâti ». En l'absence de réponse du producteur, l'installation sera considérée, par l'administration, comme étant une installation « intégrée simplifiée au bâti » pour le calcul du tarif révisé.

**C) Pour les contrats S06 de type « non intégré au bâti » et, pour les contrats S10 et S10B de type « autres installations » non éligibles à une prime d'intégration au bâti (simplifié ou non)**, les producteurs sont invités, en plus de la vérification des données contractuelles, à préciser si l'installation relève d'une installation surimposée ou d'une installation au sol selon les critères définis ci-dessous. En l'absence de réponse du producteur, l'installation sera considérée par l'administration comme étant une installation au sol pour le calcul du tarif révisé.

Une installation photovoltaïque est considérée comme étant surimposée si elle remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- Le système photovoltaïque est situé sur un bâtiment,
- Le système photovoltaïque est implanté sur une ombrière de parking, structure permanente visant à recouvrir tout ou partie d'une aire de stationnement et destinée à fournir de l'ombre.

Toutes les autres installations sont considérées comme étant des installations au sol, notamment celles reposant sur un châssis fixé directement au sol ayant pour principale fonction de soutenir des modules photovoltaïques ou sur un support mobile permettant de suivre la course du soleil.